

Arrêté : A2026 – DGS21

portant opposition au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la Communauté urbaine Limoges métropole.



Le maire de la commune de Feytiat,

- **Vu** l'article 11 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 modifiant le dispositif de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président d'un EPCI ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes en date du 8 novembre 2001, de l'arrêté préfectoral modificatif du 1er janvier 2003 (transformation en Communauté d'agglomération) et de l'arrêté préfectoral de 2018, entré en vigueur le 1er janvier 2019, actant le passage sous le statut actuel de Limoges métropole en Communauté urbaine ;
- **Considérant** que le transfert de compétences entraîne en principe un transfert automatique des pouvoirs de police spéciale correspondants, sauf opposition du maire notifiée dans un délai de six mois suivant l'élection du président de l'EPCI ou le transfert de compétence ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de conserver l'exercice de ces prérogatives au niveau communal pour assurer la proximité et l'efficacité de l'action publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

- **ARTICLE 1er** : Le maire de la commune de Feytiat s'oppose au transfert de plein droit de tous ses pouvoirs de police spéciale : en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de la gestion des aires d'accueil en matière notamment de gestion des stationnements illicites des gens du voyage, de voirie (circulation et stationnement), de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, de publicité (police de la ...) et d'habitat au Président de la Communauté urbaine Limoges métropole.
- **ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté urbaine Limoges métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Vienne (contrôle de légalité).
- **ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie.

- **ARTICLE 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à Feytiat
Le 2 octobre 2026



Le Maire
Laurent LAFAYE